

Arrêt

n° 233 696 du 9 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Après l'obtention de votre diplôme d'Etat, vous avez fait deux années d'études de graduat en économie. Vous viviez à Kinshasa.

Votre père, [O. B. B.], ancien député sous Mobutu, est décédé en 2000.

En 2006, dans le cadre d'un conflit vous opposant à votre marâtre au sujet de l'héritage de votre père, vous avez été entendue par la police à une occasion.

En 2014, vous êtes devenue membre d'une organisation non-gouvernementale (ONG), «PDUDH » (Promotion de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).

En été 2015 , vous avez quitté votre pays, êtes venue passer des vacances en Belgique puis vous êtes retournée au Congo.

En octobre 2015, vous avez été arrêtée et détenue durant quelques jours, dans le cadre d'une activité de votre ONG (vous cherchiez des informations sur les circonstances de la mort en 2014 d'un nommé [F.K.]). Vous avez ensuite été libérée.

En été 2016 , vous avez à nouveau quitté votre pays, êtes à nouveau venue passer des vacances en Belgique puis vous êtes retournée au Congo.

En mars 2017, avec d'autres membres de cette ONG, vous avez participé à deux activités : l'une de distribution de vivres à des prisonniers à la prison centrale de Makala, et l'autre de sensibilisation de femmes au sein d'une paroisse.

Le 3 avril 2017, vous avez été emmenée à la police judiciaire et on vous a reproché d'encourager les femmes à la désobéissance contre le régime. Après trois jours, vous avez été libérée.

Le 19 juin 2017, vous avez été emmenée à la police judiciaire et accusée de complicité avec le mouvement « Bundu Dia Kongo » (« BDK »), tenu pour responsable de l'évasion du 17 mai 2017 à la prison centrale, et de complicité par rapport à cette évasion. A cette occasion également, il vous a été reproché de vous cacher derrière l'ONG pour soutenir l'opposition et ainsi venger votre père. Vous avez été remise en liberté le lendemain, après paiement d'une caution et à la condition de rester à leur disposition.

Par la suite, vous avez poursuivi votre activité au sein de l'ONG « PDUDH ».

Le 16 juillet 2017, accompagnée de vos filles, vous avez quitté votre pays.

Le 17 juillet 2017, vous êtes arrivée en Belgique avec l'intention d'y passer vos vacances. Vous n'aviez pas l'intention d'introduire une demande de protection internationale.

Après votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts téléphoniques avec votre mari. A partir du 19 juillet, le téléphone de ce dernier était éteint et vous avez alors téléphoné au gardien de votre domicile à Kinshasa pour savoir où était votre mari. A cette occasion, votre sentinelle vous a informé du fait que des personnes s'étaient présentées à votre domicile en demandant après vous, qu'une convocation à votre nom venait d'être déposée, et qu'ensuite votre mari lui avait dit qu'il quittait le domicile, sans donner d'autre détail.

Vous avez ensuite eu des contacts avec votre avocat ainsi qu'avec le coordinateur de l'ONG dans laquelle vous étiez active : vous avez ainsi appris qu'un casier judiciaire avait été ouvert à votre nom, et que le coordinateur avait lui aussi reçu une convocation.

Le 7 août 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale.

En date du 18 septembre 2017, des individus ont tenté de forcer les portes de votre domicile en blessant votre gardien.

En septembre 2017, une convocation à la police judiciaire vous a été adressée ainsi qu'au coordinateur de votre ONG.

Vous avez été entendue une première fois le 22 septembre 2017. Le commissaire général a rendu une décision négative en date du 28 février 2018. Dans le recours introduit auprès du Conseil du contentieux, votre avocat a souligné que des documents n'avaient pas été pris en compte dans l'examen de votre demande. En effet, le mail envoyé au Commissariat général par votre avocat en date du 28 septembre 2017 n'est jamais parvenu à l'officier de protection en charge de votre dossier. Par conséquent, le Commissaire général a retiré sa décision en date du 13 avril 2018 et vous a réentendue en date du 5 juillet 2018.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez de nombreux documents.

B. Motivation

Vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays sont les suivantes, suite à des faits survenus au Congo après votre départ du pays :

vous craignez d'être arrêtée et emprisonnée par vos autorités à cause de votre appartenance à l'ONG « PDUDH » et à cause d'une accusation (prononcée contre vous lors de l'arrestation du 19 juin 2017) de complicité au mouvement « Bundu Dia Kongo » (BDK) lors de l'évasion de prisonniers à la prison centrale de Kinshasa en mai 2017(entretien de septembre 2017 p8-9).

Vous craignez également d'être persécutée par vos autorités car elles vous ont accusée d'être opposante au régime en place, en raison de votre activité pour l'ONG « PDHDH » et de votre filiation avec [O. B. B.] (entretien de juillet 2018 p11-12, 21).

Enfin, lors de l'entretien de juillet 2018, vous ajoutez la crainte suivante : vous dites supposer que [R. M.], ministre honoraire des Affaires foncières, vous causerait des problèmes au motif qu'il est impliqué dans le décès de [F.K.] au sujet duquel vous aviez recherché des informations en 2015 (p13, 15).

D'emblée, concernant l'actualité de vos craintes, nous constatons tout d'abord qu'il ressort clairement de vos déclarations lors des deux entretiens au Commissariat général que vous n'aviez aucune intention de demander une protection au moment où vous êtes arrivée en Belgique en 2017 (pour y passer des vacances), ni lors de vos précédentes vacances en Belgique en 2015 et 2016 (septembre 2017 p8 à 12 ; juillet 2018 p10-11). Vous alléguiez des faits survenus après votre départ du pays pour justifier votre besoin de protection internationale.

Nous constatons ensuite dans l'ensemble de vos déclarations une absence générale d'intérêt de votre part pour votre situation personnelle actuelle au Congo, et pour la situation actuelle des personnes liées à votre situation. De même que vous produisez de nombreux documents mais pouvez difficilement expliquer le contenu de ceux-ci. Compte tenu de votre profil de femme éduquée, issue d'un milieu aisé, voyageant à l'étranger, présente sur les réseaux sociaux et en contact avec des personnes présentes au Congo et concernées par vos problèmes (votre avocat, le coordinateur de votre ONG Monsieur Kinga, et votre mère), un tel manque d'intérêt –pour votre situation actuelle- est incompatible avec l'attitude d'une personne invoquant une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays, et ne permet donc pas de croire à la réalité des craintes invoquées.

Concernant tout d'abord votre crainte d'être actuellement inquiétée par vos autorités au motif d'une accusation de complicité avec le mouvement « BDK » (dans l'évasion de prisonniers à la prison centrale de Kinshasa en mai 2017), il nous est impossible de considérer cette crainte comme étant fondée.

Cette accusation aurait été portée contre vous lors de l'arrestation du 19 juin 2017. Cependant, nous ne pouvons pas tenir celle-ci pour établie : en effet, vous déclarez avoir été arrêtée à votre domicile vers 7 ou 8 heures du matin, et expliquez avoir été arrêtée après votre réveil, directement après le petit déjeuner, sans avoir eu le temps auparavant de faire une autre activité ou action (juillet 2018 p29-30). Or il ressort de votre page Facebook que vous avez, ce même jour 19 juin 2017, posté un message - concernant une formation- à 8h54 soit à un moment où vous étiez selon vos dires en détention (Voir farde bleue, extraits de votre compte Facebook).

De plus, vous n'avez jamais eu aucun lien avec le mouvement « BDK », vous vous êtes rendue à une seule reprise à la prison centrale de Makala pour y distribuer des vivres dans un pavillon de femmes, et cela deux mois avant ladite évasion de mai 2017.

De plus, il ressort des informations à la disposition du commissariat général que les autorités ont d'abord attribué cette attaque au mouvement « BDK » mais l'attribuent actuellement au mouvement « Kamwina nsapu » (voir farde bleue).

Au vu de ce qui précède, il nous est impossible de croire que vous seriez actuellement inquiétée pour avoir distribué des vivres à la prison centrale à une occasion en mars 2017.

Nous constatons au surplus qu'interrogée lors de l'entretien de juillet 2018 au sujet des suites (générales) données par vos autorités à cette évasion de la prison centrale, vos réponses sont d'une part complètement imprécises sur le type de personnes arrêtées et le motif de leur accusation (p5 à 8) et sont d'autre part en contradiction avec les informations dont dispose le commissariat général (voir farde bleue -« Kamwina nsapu »), puisque vous dites que les gens arrêtés en lien avec cette évasion sont liés au mouvement « BDK » (p7). A cette méconnaissance de votre part sur la situation générale actuelle liée à cette évasion de mai 2017, s'ajoute votre méconnaissance totale quant à la situation particulière des deux autres membres de l'ONG ayant distribué ces vivres avec vous en mars 2017 : ainsi, interrogée (entretien de septembre 2017) quant à savoir si l'autre femme avait eu des problèmes comme vous, vous répondez : « je ne sais pas » (p24) ; et interrogée sur les problèmes qu'aurait eus le coordinateur de l'ONG, vos propos demeurent complètement vagues, peu spontanés et non convaincants (p24).

Quant à votre crainte actuelle d'être considérée par vos autorités comme opposante au régime, elle ne peut davantage être tenue pour fondée.

Vous dites que vos autorités vous ont reproché cela lors de vos arrestations de 2017 (p12). Outre le fait que nous avons remis en cause la réalité de celle de juin 2017, nous observons qu'il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'aviez pas l'intention de demander une protection au moment où vous êtes arrivée en Belgique, que ces arrestations passées n'ont pas motivé dans votre chef un besoin de demander une protection internationale au moment de votre arrivée en Belgique (septembre 2017 p8, 11, 25 ; juillet 2018 p11).

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas à même de considérer votre arrestation et votre détention du mois d'avril 2017 comme une persécution au sens de la Convention de Genève ni une atteinte grave comme prévue par la Protection subsidiaire.

Vous expliquez par ailleurs que cette crainte actuelle émane des convocations qui vous ont été adressées en juillet 2017 (p11). Vous déposez la copie de deux convocations rédigées par la coordination nationale de la police judiciaire, datées des 15 et 18 juillet 2017. Cependant nous observons qu'elles remontent à plus d'une année, qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces convocations, et qu'elles pourraient –logiquement– être simplement la suite des nombreuses plaintes adressées par votre avocat à différentes instances. Porter plainte contre un fait ne prouve pas que ce fait a effectivement eu lieu. Il nous est donc impossible d'établir un lien entre ces convocations et la crainte actuelle que vous invoquez.

De plus, lors de l'entretien de septembre 2017, vos propos au sujet de ces convocations ont été très incohérents (p7, 11, 12, 15-16, 17, 25).

Enfin, vous dites que cette crainte actuelle d'être considérée comme opposante au régime émane d'un appel anonyme reçu par votre avocat en mars 2018 (11). Cependant le contenu de vos dires sur cet appel (« ça disait d'arrêter de me défendre car je mourrai comme mon papa ») n'apporte aucun élément permettant de faire un lien entre cet appel et cette crainte alléguée.

Concernant votre filiation avec [O. B. B.], ancien politicien de l'époque de Mobutu, nous ne la remettons pas en cause mais elle ne permet pas d'établir dans votre chef une crainte actuelle fondée d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ni d'établir l'existence de sérieux motifs d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au pays.

En effet, vous n'avez rencontré au Congo aucun problème grave avec vos autorités en raison de cette filiation : vous parlez d'un interrogatoire en 2006 dans le cadre d'une dispute avec votre marâtre autour de son héritage (septembre 2017 p4, 27). De plus, il ressort de vos dires qu'aucun membre de votre famille paternelle n'a eu de problème avec les autorités du fait de cette filiation (juillet 2018 p17). Nous constatons également que vous déclarez que votre père a été empoisonné (septembre 2017 p3-4) sans pourtant étayer cette assertion par des propos détaillés. La recherche faite par le Commissariat général n'a pas permis d'obtenir d'information sur les circonstances de sa mort (voir farde bleue). Nous relevons encore qu'[O. B. B.] est décédé (selon vos dires en 2000, soit il y a 18 années), sans avoir jamais exercé d'activité à caractère politique sous le régime de l'actuel président Joseph Kabila (arrivé au pouvoir en janvier 2001).

Nous relevons aussi que d'anciens « Mobutistes » ont exercé ou exercent actuellement des fonctions politiques sous le régime de Joseph Kabila ; ce constat nous permet de considérer que tous les « Mobutistes » ne sont pas forcément considérés par le régime actuel de Joseph Kabila comme étant des « opposants » (voir farde bleue). Enfin, votre crainte liée à cette filiation repose sur une hypothèse invraisemblable : vous dites que vos autorités pourraient craindre que vous souhaitiez « peut-être un jour » venger votre père (mort il y a 18 ans) en demandant une enquête (juillet 2018 p17).

Vous dites également avoir une crainte actuelle en raison d'un avis de recherche qui signifierait selon vous que vous êtes actuellement recherchée par vos autorités (juillet 2018 p28). Vous produisez une copie datée du 25 juillet 2017.

Cependant, vos déclarations à ce sujet sont restées en peine de convaincre le Commissariat général.

Tout d'abord, de tels documents sont des pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo, qu'ils ne sont dès lors pas destinés à se retrouver entre les mains d'un particulier ; il est donc essentiel de déterminer la manière dont vous êtes entrée en leur possession, ce qui n'a pu être fait au vu du contenu de vos déclarations : en effet, lors de l'entretien de juillet 2018, vous avez été incapable d'expliquer de façon précise et cohérente de quelle façon votre avocat a obtenu ce document (« je ne sais pas » ; « ils ont des relations.. peut-être ses relations.. » p27-28).

De plus, ce document indique que vous êtes poursuivie du chef d' « atteinte à la sûreté de l'état, faits prévus et punis par les articles 181 à 192 du Code pénal, livre deux ». Force est de constater que ces articles portent sur les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, à savoir « porter les armes contre la RDC ; entretenir des intelligences avec une puissance étrangère ; livrer à une puissance étrangère du matériel appartenant à la RDC ; en temps de guerre ; s'assurer la possession d'un renseignement, document qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ; ou d'une information militaire ; s'introduire dans un bâtiment militaire ; exposer la RDC à des hostilités de la part d'une puissance étrangère ; en temps de guerre » (voir farde bleue); faits dans lesquels nous ne voyons aucun lien avec votre récit.

De plus, interrogée sur ces infractions (juillet 2018 p28-29), vous n'avez pas pu préciser la nature des chefs d'accusation retenus contre vous selon ce document.

A nouveau, nous considérons cette méconnaissance de votre part comme incompatible avec l'attitude d'une personne invoquant une crainte actuelle d'être persécutée dans son pays en raison de ce document.

Concernant votre arrestation fin 2015 (dans le cadre de la mort de [F.K.]), dont vous avez été libérée (questionnaire – Office des Etrangers), nous constatons qu'il ressort clairement de vos dires que ce fait n'a pas été constitutif d'une crainte dans votre chef puisque vous n'avez pas introduit de demande de protection lors de vos vacances en Belgique en été 2016 (septembre 2017 p11). De plus, vous dites que lors de vos arrestations de 2017, les autorités n'ont pas mentionné cette arrestation de 2015 (p25).

Concernant l'arrestation dont vous auriez fait l'objet pendant trois jours en avril 2017, suivie d'une libération, il ressort également de vos dires que ce fait n'a pas été constitutif d'une crainte dans votre chef : vous avez quitté légalement votre pays pour passer des vacances en Europe ; à votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale ; et vous expliquez que ces arrestations de 2017 n'ont pas constitué un problème pour vous (septembre 2017 p25).

Ces faits ne peuvent dès lors pas représenter une persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque d'atteinte grave comme définit par la Protection subsidiaire.

Quant à votre crainte envers l'ancien Ministre [M.], plusieurs éléments empêchent d'y accorder foi.

Nous constatons tout d'abord qu'à aucun moment de votre premier entretien en septembre 2017, vous n'avez mentionné ce rapport et son dépôt en juillet ou juin 2017.

Ensuite, vous dites que [M.] serait mis en cause dans un rapport déposé par votre ONG en été 2017 au bureau des Nations Unies, au sujet de la mort de [F.K.], et voudrait de ce fait vous causer des problèmes. Cependant, vos dires sont divergents quant au mois de dépôt de ce rapport alors qu'il s'agit d'un fait récent : ainsi dans un premier temps, vous dites que l'ONG « PDUDH » a clôturé et déposé ce rapport le 20 ou 24 juillet 2017 (juillet 2018 p14) puis vous parlez de juin 2017 (juillet 2018 p22). Egalement, interrogée sur les démarches concrètes qui ont permis à l'ONG « PDUDH » de clôturer ce rapport et de le déposer, vos réponses demeurent particulièrement inconsistantes : « on voulait vérifier si ce qu'on dit est vrai, on continuait à éclaircir... on voulait éclaircir... ; éclaircir c'est aller au plus près.. ; il faut aller au fond, vérifier, il fallait encore relever la cause du décès » (juillet 2018 p31-32).

De même que vous ignorez les suites actuelles de ce rapport déposé en juin ou juillet 2017, il y a plus d'un an.

Enfin, interrogée sur les éléments objectifs qui vous permettent de dire que cette personne vous causerait des problèmes si vous rentriez au pays actuellement, nous constatons une fois encore le caractère largement imprécis de vos explications : « le dossier est toujours en cours et il le sait car déposé officiellement auprès du CNDH et du Bureau conjoint des Nations Unies » ; « il y a des menaces anonymes. Il y a un meneur derrière. Tant que le commanditaire n'est pas arrêté, il sera derrière moi. Je suis convaincue que lui est à ma poursuite. » ; « je ne sais pas le prouver mais compte tenu des recherches du coordinateur.. » ; « il a fait ses recherches et d'après lui,.. » ; « il a mené ses enquêtes » ; « il a eu ces informations » ; « il s'est renseigné » ; « il a été se renseigner auprès des proches du ministre » (juillet 2018 p14-16).

Concernant votre appartenance à l'ONG « PDUDH » de Monsieur Kinga, nous ne pouvons considérer que vos activités faites dans le passé puissent justifier dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, l'existence d'une crainte actuelle de persécution au sens de l'art 1er par A de la Convention de Genève de 1951.

Nous constatons tout d'abord la réponse donnée par la Monusco à notre service de documentation : cet organisme dit avoir bien reçu le document rédigé à votre sujet par le coordinateur de votre ONG (en date du 18 septembre 2017) mais n'avoir pas pu confirmer la gravité des menaces invoquées dans ce même courrier (Voir farde bleue : COI Case, cod2018-014, 15 juin 2018).

Egalement, il ressort de vos dires et de nos informations (voir farde bleue) que l'ONG « PDUDH » fonctionne encore actuellement au Congo, que Monsieur Kinga en est toujours coordinateur (de l'une des deux ONG homonymes). Nous ne disposons pas d'informations objectives de sources sérieuses indiquant que des membres de cette ONGlà ont des problèmes actuels au pays ; vous n'en déposez pas davantage venant de sources sérieuses et objectives autres que Monsieur Kinga lui-même.

Interrogée en septembre 2017 pour nous permettre de savoir si d'autres membres de cette ONG avaient eux aussi connus des problèmes à cause de leurs activités, vos dires sont une nouvelle fois largement imprécis : vous dites avoir fait la sensibilisation des « mamans » en mars 2017 avec d'autres personnes mais vous ne savez pas si celles-ci ont eu des problèmes ensuite (p22). A nouveau interrogée en juillet 2018 quant à savoir si d'autres membres de votre ONG ont eu les mêmes problèmes que vous, vous dites sans autre précision : « peut-être au passé mais au présent je ne suis pas informée » (p23). Cette méconnaissance de votre part est incompatible avec l'attitude d'une personne déclarant avoir une crainte liée à cette ONG.

Egalement, interrogée sur la structure de cette ONG, vos réponses ont été sommaires (juillet 2018 p21).

Nous observons enfin que vous n'avez jamais été active d'une façon ou d'une autre dans un groupe ou mouvement politique.

Vous déposez des documents en rapport avec cette ONG : notamment le « brevet de participation » qui atteste de votre participation à une session de formation par l' « ONG-PDUDH » en juillet 2014 ; la fiche d'adhésion rédigée par cette ONG en août 2014 qui atteste de votre adhésion dans cette ONG en août 2014 ; la carte de membre de l' « ONG-PDUDH » qui atteste de votre qualité de membre effectif de l'ONG en novembre 2014 ; Nous ne remettons pas en cause ces faits mais ces documents n'attestent pas de votre crainte.

Vous déposez aussi des photos : de vous en présence d'autres personnes africaines, de vous dans une pièce avec le drapeau des Nations Unies, de vous en compagnie d'enfants . Cependant, ces photos ne donnent pas de précision quant au lieu, à l'époque, aux fonctions des personnes présentes, ni quant à votre rôle.

Quant aux nombreux documents rédigés par Monsieur Kinga, ils ne renversent pas le sens de notre conclusion : ces documents comportent des divergences avec vos dires ou demeurent lacunaires par rapport aux affirmations qu'ils comportent.

Ainsi, dans l'attestation « destinée aux instances d'asile » datée du 25/09/2017, il fait état de « multiples » convocations dont vous auriez fait l'objet après votre départ du pays, contrairement à vos dires en audition (voir plus haut). De même, il fait état d'hommes en uniforme ayant débarqué à votre domicile le 18 septembre 2017, contrairement à vos dires en audition, relatifs à des individus « en tenue civile ». De plus, le contenu de ce document n'apporte pas de précisions quant à ces faits.

Le courrier qu'il a adressé à la Commission Nationale des Droits de l'Homme le 18 septembre 2017 relate lui aussi l'intrusion d'individus armés à votre domicile le même jour. A nouveau, le contenu de ce document n'apporte aucune précision quant à ce fait.

Les courriers qu'il a rédigés le 21 juillet 2017 (l'un ayant pour objet « plainte contre inconnus » et l'autre adressé à la Commission nationale des Droits de l'Homme) font état de menaces téléphoniques à votre égard en mars 2017 ; cependant, il ressort également de vos dires que ces menaces n'ont pas engendré dans votre chef une crainte justifiant que vous demandiez à être protégée lors de votre arrivée en Belgique. Dans le courrier qu'il adresse le 21 juillet 2017 au CNDH, il sollicite l'ouverture d'un procès pour la mort de F. Kumba, sans expliciter davantage sur quelle base un procès pourrait être ouvert.

Quant aux faits survenus au Congo après votre arrivée en Belgique, qui justifient selon vous l'introduction de votre demande en Belgique le 7 août 2017, nous observons lors des deux entretiens au Commissariat général que vos dires à leur sujet sont de façon générale vagues, peu détaillés et contradictoires.

Ainsi, concernant la recherche dont vous avez fait l'objet à votre domicile en juillet 2017 dans les jours qui ont suivi votre départ du Congo. Lors de l'audition de septembre 2017, vous parlez d'inconnus, de gens suspects, en civil (p11,14, 15) ; vous supposez (p18-19) qu'il s'agit des services de renseignement, sans donner aucun élément concret pour étayer votre supposition. De même que vous ignorez pour quelle raison ces inconnus voulaient vous rencontrer (p.19). Egalement, nous remarquons que (jusqu'aux environs du 19 juillet) vous communiquiez avec votre mari resté à votre domicile ; que ce dernier vous a dit que des gens en civil étaient venus à votre recherche mais que vous n'en avez pas davantage parlé avec lui (p.15). Confrontée au caractère invraisemblable de cette dernière déclaration, vous répondez de façon tout aussi lacunaire: « peut- être il était réservé .. je ne sais pas .. » (p.15).

Nous relevons également le caractère invraisemblable de la « disparition » de votre mari sans vous prévenir vous son épouse mais en prévenant la sentinelle.

Egalement, vous déclarez que le 18 septembre 2017, des inconnus ont tenté de forcer les portes de votre domicile, blessant votre sentinelle. Cependant, au vu du contenu de vos déclarations, le Commissariat général est dans l'incapacité d'établir un lien entre ce fait et les faits présentés par vous comme constitutifs de crainte : interrogée sur la nature de ces inconnus et sur leur intention, vous répondez : « je ne sais pas » (septembre 2017 p16-17). De plus, vous produisez des photos pour prouver cette intrusion armée : celle de deux hommes dont un avec un pansement au bras, celle d'un bras avec pansement, celle de balles en gros plan, celle de la porte d'une habitation, celle d'un mur abimé. La force probante de ces documents est très limitée car il nous est impossible de déterminer qui sont ces personnes, que sont ces lieux, quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises ; il nous est par conséquent impossible d'établir un lien entre ces images et les faits que vous invoquez.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, outre les observations déjà mentionnées plus haut, ils ne modifient pas les constatations susmentionnées relatives à l'absence du caractère fondé des craintes alléguées.

Votre passeport, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, votre carte de membre d'un centre évangélique attestent de votre identité et nationalité, que nous ne remettons pas en cause mais ils ne constituent pas une preuve de vos craintes.

Les nombreux documents rédigés par votre avocat congolais indiquent que cet avocat a introduit de nombreuses plaintes, au contenu souvent identique. Cependant, comme relevé plus haut, porter plainte contre un fait ne prouve pas que ce fait a effectivement eu lieu.

De plus, ces documents affirment certaines choses sans les expliciter, et n'apportent pas de précision quant aux recherches dont vous feriez actuellement l'objet. Ainsi, dans le rapport du suivi juridique rédigé le 27-09-2017, votre avocat déclare: « après recoupements auprès de mes contacts dans le milieu de la police judiciaire, les nouvelles recherches s'inscrivent dans la continuité des enquêtes précédentes », sans aucune autre explication. Ou encore parlant du 18 septembre 2017 : « après vérification des faits –sans autre explication- ces éléments de sécurité sont à la recherche de notre cliente ». De la sorte, nous leur donnons une force probante limitée.

Les pro-justicia datés du 15 et 19 mai 2017 indiquent votre comparution suite aux plaintes déposées par vous-même. A nouveau, ces documents ne constituent pas une preuve des craintes actuelles que vous alléguiez.

L'accusé de réception d'un courrier de votre avocat, rédigé par le sous-commissariat de Lumumba le 23 mars 2018 n'est pas circonstancié et se limite à dire que « les recherches sont en cours et nous sommes derrière certaines pistes », sans autre précision.

Le document du groupe mobile d'intervention daté du 24 mars 2018 parle de « témoignages recueillis sur le terrain », sans autre précision.

Les articles repris dans les exemplaires du journal « le Manager grognon », datés des 8 et 18 mai 2018, ont mot pour mot le même contenu (la découverte par vous d'un chantier appartenant à un ancien Ministre, le décès en 2014 d'un employé de ce chantier, et le fait que vous détenez des preuves de son assassinat) et ne donnent aucune information sur la raison pour laquelle ce journal parle de vous et de ces faits en mai 2018.

De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces deux exemplaires de journaux que vous avez produits n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. En effet, la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La presse congolaise est donc peu fiable, ce qui rend toute authentification d'article superflue. La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés (voir informations objectives annexées au dossier, SRB, RDC, Fiabilité de la presse, 26 avril 2012). Dans ces conditions, le Commissariat général conclut que ces journaux ne présentent pas une force probante suffisante et ne justifient pas une crainte actuelle fondée de persécution dans votre chef.

L'ensemble de tous les documents que vous avez déposés ne permet pas de pallier au manque général de consistance de votre récit et de considérer comme fondées les craintes que vous alléguiez. Outre le fait que le Commissariat général a procédé à l'analyse minutieuse du contenu des documents que vous avez déposés (tel qu'explicité supra), il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (COI Focus « RDC : authentification de documents officiels congolais » 24-09-2015 ; « Transparency International dresse un tableau sombre pour l'Afrique », 22 février 2018) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que de tels documents ont une force probante limitée.

Concernant l'attestation du service de santé mentale, vous concernant, datée du 26 mars 2018, il est fait état de différents symptômes signes d'une détresse psychique qui pourrait être expliquée par les faits que vous évoquez. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'une psychologue qui constate votre détresse et qui émet des suppositions quant à son origine, basées sur les déclarations de sa patiente ; le Commissariat général constate toutefois que le contenu de document ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez, dans la mesure où un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles une détresse a été occasionnée. Dès lors, ce document n'est pas de nature à établir la réalité des événements allégués. Il en va de même pour l'attestation du même centre de santé, concernant votre fille.

En conclusion :

par le biais des informations que vous avez communiquées lors des deux entretiens au Commissariat général, et des nombreux documents déposés sur lesquels vous avez été interrogée au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre qu'il existe actuellement dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention de Genève. Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. « La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018 » - que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne s'agit pas de cas de violences indiscriminées et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans son recours, la requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la requérante a versé au dossier de la procédure une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision querellée* ;

2. *Pro Deo* ;

3. *Communiqué "Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en République démocratique du Congo et à Sri Lanka", 22.03.2017* ;

4. *Rapport Amnesty 2017* ;

5. *Rapport Amnesty 2018* ;

6. *UNHCR August 2016 Report* ;

7. *UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016*;

8. *UNHCR, « L'ONU dénonce un schéma récurrent de répression », janvier 2018* ;

9. *Amnesty International, « République démocratique du Congo. Les inquiétudes persistantes en matière de droits humains assombrissent les prochaines élections », 22 juin 2018* ;

10. *Article HRW, RD Congo: la répression perdure tandis que la date limite fixée pour les élections approche », 28 juin 2018* ;

11. *Article HRW, « RD Congo : L'opposition fait l'objet d'attaques », 28 août 2018* ;

12. *Article HRW, « Des activistes sont régulièrement torturés en RDC », 9 novembre 2018* ;

13. *Article LaLibre Afrique, « RDC : Human Rights Watch appelle l'UE à renouveler ses sanctions », 4 décembre 2018* ;

14. *Article LaLibre Afrique, « Répression à Lubumbashi : six personnes portées disparues », 12 décembre 2018* ;

15. *Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC, actualisé au 20 juillet 2018*;

16. *Rapport de la Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de « République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) »*

17. *Article Mondial Nieuws, « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », 19 septembre 2017* ;

18. *Courriel du 7.12.2018 de Monsieur KINGA* ;

19. *Article AfricaNews, « RDC : enquête sur l'évasion à la prison de Makala », 19 mai 2017 ».*

4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 8 novembre 2019 comprenant un rapport de son centre de documentation intitulé : « COI Focus-REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO- Situation politique ».

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.5. Le Conseil constate tout d'abord que l'adhésion de la requérante à l'ONG PDUDH (Promotion de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme) n'est pas contestée par la partie défenderesse. L'affiliation et l'implication de la requérante dans cette ONG est d'ailleurs étayée par la production d'une carte de membre du 12 novembre 2014, une fiche d'adhésion datée du 24 août 2014 et par une attestation du 25 septembre 2017 du coordinateur G. K. D. De même, la partie défenderesse ne conteste pas les activités menées par la requérante dans le cadre son engagement au sein de cette ONG (enquête sur la mort de F.K, sensibilisation de femmes au sein d'une paroisse, distribution de vivre à Makala).

5.6. De même, le Conseil observe que la réalité des détentions de la requérante d'octobre 2015 et d'avril 2017, résultantes de ses activités au sein de l'ONG PDUDH, ne sont pas davantage remises en cause par la partie défenderesse.

5.7. Par ailleurs, le Conseil estime que le motif de la partie défenderesse concernant la troisième arrestation de la requérante de juin 2017 ne permet pas de remettre en cause la réalité de ladite détention. Ainsi, le Conseil estime que le seul fait que la requérante ait posté un commentaire sur Facebook le matin de son arrestation, à 8h 54, alors qu'elle déclare avoir été arrêtée vers 7h00 ou 8h00 du matin est insuffisant pour remettre en cause cette arrestation et la détention de deux jours de la requérante.

5.8. La requête pointe les différents éléments qu'elle estime non contestés ou inadéquatement mis en cause par la partie défenderesse pour faire valoir l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime ainsi que la requérante a déjà été persécutée dans le passé et que cela constitue un indice sérieux de sa crainte fondée d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. Elle pointe en outre le contexte de répression général présent en République démocratique du Congo et renvoie à cet égard à différents rapports et articles de presse. La partie défenderesse estime quant à elle non fondée la crainte de persécution alléguée dès lors que la requérante n'a pas demandé de protection lors d'un séjour en Belgique en 2016, ni à son arrivée en juillet 2017 et qu'elle a expliqué que les arrestations de 2017 ne constituaient pas un problème.

Pour rappel, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Le Conseil constate à la lecture des différentes informations fournies par les deux parties qu'il existe en République démocratique du Congo (RDC) des violations des droits civils et politiques et une persistance des restrictions à l'espace démocratique. La violation des droits humains, qui prend la forme, notamment, d'arrestations extra-judiciaires ou de mauvais traitements infligés en détention - est une réalité en RDC. En outre, malgré la tenue de nouvelles élections présidentielles en novembre 2018, le Conseil constate qu'il n'existe pas actuellement suffisamment d'éléments permettant de croire en une amélioration significative de la situation pour les membres de l'opposition et de la société civile. Ces informations doivent donc inciter les instances d'asile à une grande prudence lorsqu'elles apprécient le bien-fondé de la crainte de demandeurs d'asile congolais impliqués dans la défense des droits de l'Homme.

Ainsi, dans le contexte politique actuel, et dès lors que la requérante a déjà fait l'objet de plusieurs arrestations arbitraire par les autorités congolaises qui l'ont identifiée comme une militante active de l'ONG PDUDH, le Conseil estime qu'il n'existe pas de « bonnes raisons de croire » que la persécution qu'elle a subie ne se reproduira pas.

5.9. Par ailleurs, s'il subsiste des lacunes ou des imprécisions dans le récit de la requérante, le Conseil considère ces lacunes comme insuffisamment significatives eu égard à l'ensemble de son récit d'asile et rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante et qu'il permet de conclure que la requérante établit à suffisance qu'elle éprouve une crainte de persécution en cas de retour au Congo en raison d'une crainte liée à son implication politique au sein de l'ONG PDUDH, dans un contexte politique et sécuritaire problématique.

5.10. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à l'opinion politique qui lui est imputée au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN